

FR_GERICHTE 502 2022 252 vom 19. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_252

FR: FR_GERICHTE 502 2022 252 du 19 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 252 del 19 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 1

Le 6 juin 2022, la société D._____ SA (ci-après : la société) et son administrateur E._____ ont déposé plainte pénale contre F._____ et A._____ pour atteinte à l'honneur et violation de l'obligation de renseigner. En bref, ils exposent que l'épouse de F._____ a confié à la société divers travaux sur son véhicule, dont F._____ n'a pas été satisfait et l'ont amené à déposer une plainte pénale pour escroquerie contre E._____, qui s'est soldée par une ordonnance de non-entrée en matière. Il a également intenté une procédure civile où il a été débouté. Deux nouvelles plaintes pénales s'en sont suivies contre E._____, également sanctionnées par des ordonnances de classement, respectivement de non-entrée en matière. Dans un tract reçu le 22 mai 2022, E._____ a constaté qu'il est mis en cause pour avoir commis des méfaits et même des crimes envers F._____, ledit tract contenant sa photographie. Renvoi y est par ailleurs fait à un site internet (G._____) où, sous la plume de A._____, des termes attentatoires à l'honneur de E._____ sont formulés. Cette plainte pénale a été inscrite au rôle du Procureur général adjoint C._____, qui a écrit aux prévenus le 7 octobre 2022.

E. 2

Par pli commun daté du 24 octobre 2022, remis à la poste le 25 octobre 2022, F._____ et A._____ ont requis la récusation du Procureur Bourquin. Celui-ci a transmis cette demande à la Chambre pénale le 27 octobre 2022, avec sa détermination dans laquelle il a refusé de se récuser. Cette détermination a conduit F._____ et A._____ à répliquer spontanément par un écrit du

E. 7

Vu le rejet de la demande de récusation, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis solidairement à la charge des demandeurs (art. 59 al. 4 et 418 al. 2 CPP). la Chambre arrête : I. La demande de récusation des membres de la Chambre pénale du Tribunal cantonal est irrecevable. II. La demande de récusation du Procureur général adjoint C._____ est rejetée. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis solidairement à la charge de A._____ et F._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal

fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 décembre 2022/jde Le Président : La
Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.